



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TERRITOIRE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du conseil de territoire de l'établissement public territorial. Il apporte des compléments aux dispositions prévues par la loi pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement (articles L.5211-1 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le présent règlement intérieur relève de la seule compétence du conseil de territoire et ne peut être délégué au Président.

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, le présent règlement intérieur vise à organiser et faciliter l'exercice d'un mandat de conseiller territorial et ce, dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, remise lors du conseil d'installation.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SOMMAIRE

CHAPITRE I – LE PRESIDENT	4
ARTICLE 1 – ROLE ET ATTRIBUTIONS	4
CHAPITRE II – LE CONSEIL DE TERRITOIRE	4
ARTICLE 2 – ROLE ET COMPOSITION	4
CHAPITRE III – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL DE TERRITOIRE.....	4
ARTICLE 3 – PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 4 – CONVOCATIONS	5
ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR	5
ARTICLE 6 – ACCES AUX DOSSIERS	5
ARTICLE 7 – AMENDEMENTS	5
ARTICLE 8 – QUESTIONS ORALES	6
ARTICLE 8 – QUESTIONS ECRITES	6
ARTICLE 9 – VŒUX OU MOTIONS.....	6
CHAPITRE IV – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE TERRITOIRE	6
ARTICLE 10 – PRESIDENCE DES SEANCES	6
ARTICLE 11 – SECRETARIAT DES SEANCES	7
ARTICLE 12 – QUORUM ET POUVOIRS	7
ARTICLE 13 – POLICE DE L’ASSEMBLEE	7
ARTICLE 14 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC	8
ARTICLE 15 – SEANCE A HUIS CLOS	8
CHAPITRE V - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	8
ARTICLE 16 – DEROULEMENT DE LA SEANCE	8
ARTICLE 17 – DEBATS ORDINAIRES	8
ARTICLE 18 – DEBAT D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES	8
ARTICLE 19 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF	9
ARTICLE 20 – SUSPENSION DE SEANCE.....	9
ARTICLE 21 – VOTES	9
ARTICLE 22 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	10
CHAPITRE VI – COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	11
ARTICLE 23 – PROCES-VERBAL.....	11
ARTICLE 24 – COMPTE-RENDU SOMMAIRE	11
ARTICLE 25 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	11
CHAPITRE VII – LE BUREAU DE TERRITOIRE.....	11
ARTICLE 26 – COMPOSITION ET ROLE	11
ARTICLE 27 – ORGANISATION	12
ARTICLE 28 – FONCTIONNEMENT	12
CHAPITRE VIII – LA CONFERENCE DES MAIRES	12
ARTICLE 30 – ROLE ET COMPOSITION	12
ARTICLE 31 – FONCTIONNEMENT.....	12
CHAPITRE IX – LES COMMISSIONS THEMATIQUES	12
ARTICLE 31 – ROLE ET COMPOSITION	12
ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT.....	13
CHAPITRE X – LES GROUPES POLITIQUES.....	13
ARTICLE 32 – GROUPES POLITIQUES	13
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES	14
ARTICLE 32 – APPLICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 33 – MODIFICATION DU REGLEMENT	14

CHAPITRE I – LE PRESIDENT

ARTICLE 1 – ROLE ET ATTRIBUTIONS

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de l'établissement public territorial (EPT). Il prépare et exécute les délibérations du conseil de territoire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente l'établissement public territorial.

Il préside de droit les séances du bureau et du conseil de territoire ainsi que la conférence des maires.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau et aux fonctionnaires territoriaux de direction.

Lorsque le président exerce les attributions du conseil de territoire dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par celui-ci, il en rend compte à l'assemblée délibérante à l'occasion de chaque séance. La présentation des décisions est inscrite à l'ordre du jour et transmise dans le dossier synthétique du conseil adressé aux conseillers de territoire.

CHAPITRE II – LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ARTICLE 2 – ROLE ET COMPOSITION

Le conseil est l'organe délibérant de l'établissement public territorial.

Il règle par ses délibérations les affaires du territoire.

Le conseil est composé de 80 conseillers de territoire désignés par les conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT et répartis entre les communes membres d'après la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale telle que recensée au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, le nombre de sièges attribués à chaque commune s'établit à :

- Aulnay-sous-Bois : 19
- Drancy : 16
- Dugny : 2
- Le Blanc-Mesnil : 13
- Le Bourget : 3
- Sevran : 11
- Tremblay-en-France : 8
- Villepinte : 8

Parmi les 80 conseillers de territoire, 9 sont conseillers métropolitains et, à ce titre, conseillers de territoire de droit.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL DE TERRITOIRE

ARTICLE 3 – PERIODICITE DES SEANCES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de territoire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Par délibération n°01 du 11 janvier 2016, le conseil de territoire a adopté l'Espace Pierre Peugeot à Aulnay-sous-Bois, comme lieu de tenue des séances du conseil.

Le Président peut réunir le conseil de territoire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des conseillers de territoire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (L.2121-9 du CGCT).

ARTICLE 4 – CONVOCATIONS

Le conseil de territoire est convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT dans les conditions et délais ci-après.

La convocation comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur les panneaux administratifs du siège de l'établissement public territorial en l'Hôtel de ville d'Aulnay-sous-Bois et publiée sur le site internet de l'établissement public territorial. A titre informatif et sous la responsabilité des maires, l'avis et l'ordre du jour de la séance du conseil de territoire peuvent être affichés dans les mairies des communes membres.

Conformément à l'article L2121-10 du CGCT modifié par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », la convocation, accompagnée d'un dossier de synthèse, est transmise aux conseillers de territoire de manière dématérialisée ou, si les conseillers de territoire en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation du conseil peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance du conseil de territoire, qui se prononce sur la validité de l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-40-2 du CGCT créé par l'article 8 de la loi du 27 décembre 2019, les conseillers municipaux des communes membres de Paris Terres d'Envol qui ne sont pas membres du conseil de territoire, sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires, par voie dématérialisée, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers de territoire avant chaque réunion du conseil de territoire, accompagnée le cas échéant du dossier de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports sur les orientations budgétaires ainsi que les rapports accompagnant les comptes administratifs.

ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR

Après échange en conférence des maires et au bureau du territoire, le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être motivée et adressée au président par écrit, quinze jours francs avant le Conseil de Territoire. Le Président informe le demandeur des suites qui seront données à sa proposition par écrit.

Une question qui ne serait pas inscrite sur l'ordre du jour figurant dans la convocation adressée aux conseillers de territoire, ne pourra pas faire l'objet d'un vote et d'une délibération. Toutefois, s'il s'agit d'une affaire d'importance mineure, le Président peut décider de traiter cette question dans la rubrique « Questions diverses », en appelant dans un premier temps l'organe délibérant à voter sur l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Le Président peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de passage des questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation adressée aux conseillers de territoire est accompagnée d'une note explicative de synthèse présentant chaque affaire soumise à la délibération (L.2121-12 du CGCT).

ARTICLE 6 – ACCES AUX DOSSIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-13 du CGCT, tout membre du conseil de territoire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'établissement public territorial qui font l'objet d'une délibération.

Lorsqu'une affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut être consulté au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial par tout conseiller de territoire, après demande écrite formulée auprès du Président (L2121-12 du CGCT).

ARTICLE 7 – AMENDEMENTS

Des propositions d'amendements aux projets de délibérations contenus dans le dossier synthétique du conseil adressés aux conseillers de territoire peuvent être déposés par ceux-ci.

Ces propositions doivent être motivées, rédigées et signées par le ou les conseillers de territoire rédacteurs et remises au président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de la demande d'amendement.

Lors de la séance, ces propositions d'amendement sont exposées par le conseiller de territoire concerné et une copie est diffusée sur table, à l'ensemble des conseillers de territoire. Le Président dispose également de la faculté de proposer des modifications rédactionnelles aux projets de délibération.

Le Président procède au vote sur la proposition d'amendement.

ARTICLE 8 – QUESTIONS ORALES

En application de l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers de territoire ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires d'intérêt territorial.

Les questions sont traitées à chaque séance après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers de territoire présents.

Les questions reçoivent une réponse en séance, par le Président ou s'il le souhaite, par le vice-président ou le conseiller de territoire délégué, si elles ne nécessitent pas d'étude complexe et s'il est estimé qu'une réponse peut être apportée sur le champ. A défaut, le Président peut décider de reporter l'examen de tout ou partie de celles-ci à une prochaine séance, s'il estime nécessaire de parfaire son information sur les sujets soulevés ou de consulter la conférence des maires ou le bureau de territoire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut également décider de les transmettre dans un premier temps pour examen aux commissions thématiques concernées et dans un second temps, les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil de territoire.

Sauf avis contraire de la majorité des conseillers de territoire présents ou représentés, et afin de ne pas prolonger la séance du conseil de territoire, le temps imparti aux questions et aux réponses ne dépasse pas 30 minutes. Les questions non traitées dans cette durée sont reportées à la séance suivante.

ARTICLE 8 – QUESTIONS ECRITES

Tout conseiller de territoire peut adresser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique territoriale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement territorial.

Elles doivent être adressées par écrit au Président, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion du conseil de territoire afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre en séance. Si la question posée nécessite un délai supplémentaire ou la consultation de la conférence des maires ou du bureau de territoire, le Président avise le conseiller de territoire à l'initiative de la question et celle-ci est reportée au conseil de territoire suivant.

ARTICLE 9 – VŒUX OU MOTIONS

En application de l'article L2121-29 du CGCT, le conseil de territoire peut adopter une prise de position sous forme d'un vœu ou d'une motion sur tout sujet ne relevant pas directement de sa compétence ou pour lequel les lois ou règlements ne nécessitent pas qu'il rende son avis, mais dont l'intérêt territorial est néanmoins caractérisé.

Le Président inscrit le projet de vœu ou de motion à l'ordre du jour du conseil de territoire, après avis conforme de la conférence des maires et le transmet aux conseillers de territoire dans les mêmes délais que les autres affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le projet de vœu ou de motion fait l'objet d'un vote, après discussion et éventuelles propositions d'amendements. A la demande des conseillers de territoire concernés, les votes défavorables sont nominativement mentionnés.

Tout conseiller de territoire peut proposer l'adoption d'un vœu ou d'une motion en l'adressant par écrit au Président. Le Président soumet ce projet de vœu ou de motion à la conférence des maires afin que, le cas échéant, celui-ci fasse l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil de territoire.

CHAPITRE IV – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE TERRITOIRE

ARTICLE 10 – PRESIDENCE DES SEANCES

Le conseil de territoire est présidé par le Président.

En application de l'article L2121-14, lors de la séance dans laquelle est débattu le compte administratif du Président, le conseil de territoire élit son président. Dans ce cas, le Président de l'établissement public territorial peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, en application des articles L.2121-14 et L.2122-17 du CGCT, la séance est présidée par l'un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, fait vérifier le quorum et citer les pouvoirs par le Directeur général des services, dirige les débats, accorde la parole, assure la police de l'assemblée. Il décide et fixe la durée d'une éventuelle suspension de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate conjointement avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – SECRETARIAT DES SEANCES

Au début de chacune de ses séances, le Président propose la désignation d'un des membres du conseil de territoire pour remplir les fonctions de secrétaire, dans l'ordre de la liste alphabétique des conseillers de territoire présents.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en-dehors des membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE 12 – QUORUM ET POUVOIRS

Sauf éventuelle dérogation prévue par la loi en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil de territoire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente en application de l'article L.2121-17 du CGCT.

Selon une jurisprudence constante, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumis à délibération. Aussi si un conseiller de territoire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil de territoire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La présence des conseillers de territoire est constatée par leur signature sur la feuille de présence jusqu'à l'ouverture de la séance. Les conseillers qui entrent en cours de séance ou quittent définitivement l'assemblée avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par les services administratifs présents lors de la séance.

En application de l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller de territoire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de territoire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir doit être daté, signé et remis aux services administratifs au plus tard en début de séance.

Sauf éventuelle dérogation prévue par la loi en cas de circonstances exceptionnelles, un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, si le mandant rejoint la séance.

Un pouvoir peut être donné à un conseiller de territoire en cours d'une séance à laquelle participe un le conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 13 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

En application de l'article L.2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si un conseiller fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, celui-ci est mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée. Enfin, si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président de séance suspend la séance et l'expulsion de ce dernier peut être décidée, sur la demande du Président, par le conseil de territoire à la majorité simple.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 14 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil de territoire sont publiques (Article L.2121-18 du CGCT).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places qui lui sont réservées dans la salle dans le respect des normes de sécurité régissant les bâtiments publics. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Une personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte réservée aux membres du Conseil de Territoire. Seuls, les conseillers de territoire, les fonctionnaires de l'établissement public territorial et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Le Directeur général des services de l'établissement public territorial, les services de l'établissement concernés ainsi que les Directeurs généraux des services des communes membres, assistent aux séances dans la partie réservée à l'administration. Le Président peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les séances du conseil de territoire peuvent également être rendues publique par une diffusion, en direct ou en différé, sur les réseaux sociaux accessibles depuis le site internet de l'établissement public territorial.

ARTICLE 15 – SEANCE A HUIS CLOS

Le conseil de territoire peut décider qu'il se réunit à huis clos sur la demande du Président ou de cinq membres du conseil par un vote public acquis sans débat à la majorité absolue des membres des présents et représentés conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Lorsqu'il est décidé que le conseil de territoire se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

CHAPITRE V - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 16 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

A la demande expresse du Président, le Directeur général des services procède à l'appel des conseillers de territoire, cite les pouvoirs reçus et constate le quorum. Le Président proclame l'ouverture de la séance, si celui-ci est atteint.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat, ni à vote du conseil. Le Président n'a pas obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation ou d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il a désignés.

ARTICLE 17 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux conseillers de territoire qui en font la demande.

Aucun conseiller de territoire ne peut intervenir avant d'avoir demandé et obtenu du Président de prendre la parole.

Les conseillers de territoire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Ils s'expriment dans le respect des règles contenues dans la charte de l'élu local, avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Lorsqu'un membre du conseil de territoire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article relatif à la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L.5211-36 du CGCT, un débat sur les orientations budgétaires doit obligatoirement être tenu au conseil de territoire dans un délai de deux mois maximums précédant la séance d'adoption du budget.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des conseillers de territoire, cinq jours francs avant la séance soit au moment de l'envoi de la convocation, un rapport d'orientations budgétaires comportant une présentation de l'établissement, l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette. Le rapport précise également les effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail en application de l'article L.2312-1 du CGCT.

Le débat sur les orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de la tenue de ce débat et de la présentation du rapport par une délibération spécifique, puisqu'il ne donne pas lieu à un vote et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le conseil de territoire peut fixer sur proposition du Président un temps de parole maximum par intervention.

ARTICLE 19 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le vote du compte de gestion doit obligatoirement intervenir avant le vote du compte administratif.

Le compte administratif est soumis par le Président, dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires au conseil de territoire, qui arrête les comptes.

En application de l'article L2121-14, lors de la séance dans laquelle est débattu le compte administratif du Président, le conseil de territoire élit son président. Dans ce cas, le Président de l'établissement public territorial peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins cinq conseillers.

La suspension de séance par le Président est de droit. Il revient au Président d'en fixer la durée.

ARTICLE 21 – VOTES

- **Majorité absolue**

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

- **Majorité qualifiée**

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil de territoire dans les cas suivants :

- 1- Détermination de l'intérêt territorial des compétences de l'établissement public territorial (article L.5219-5 I et VII du CGCT),
- 2- Modification de l'intérêt territorial des compétences obligatoires et optionnelles de la précédente Communauté d'Agglomération (article L.5219-5 V 2^{ème} du CGCT),
- 3- Composition de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (article L.5219-5 XII du CGCT),
- 4- Attributions complémentaires des contributions aux Fonds de compensation des charges territoriales (article L.5219-5 XIII du CGCT),
- 5- Répartition dérogatoire des contributions au FPIC dans la limite de 30 % des montants notifiés par l'Etat (article L.2336-3 du CGCT),
- 6- Répartition dérogatoire des attributions du FPIC dans la limite de 30 % des montants notifiés par l'Etat (article L.2336-5 du CGCT).

- **Conseillers intéressés**

Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil de territoire intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Il convient alors au conseiller de territoire intéressé d'en informer le Président et d'indiquer ne pas prendre part au vote.

De même, l'article L1111-1-1 du CGCT relatif à la charte de l'élu local rappelle, dans son §3, que « *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.* ».

- **Scrutin public**

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. La délibération comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

- **Scrutin secret**

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des conseillers de territoire présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou la représentation a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, la nomination ou la représentation est acquise au plus âgé.

Le conseil de territoire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin telles que les élections des exécutifs de l'établissement public territorial.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

En cas de demande simultanée de vote au scrutin public et au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents.

- **Modalités de vote**

Les conseillers de territoire peuvent voter selon les modalités suivantes :

- Au scrutin public pour l'ensemble des conseillers de territoire, à main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret, avec bulletin et urne
- Au scrutin public par vote électronique
- Au scrutin secret par vote électronique

Ordinairement les conseillers de territoire votent au scrutin public à main levée.

Exceptionnellement et sur décision du Président, s'il s'agit d'un vote au scrutin public, il peut être décidé d'un appel nominal : à l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

S'il s'agit d'un vote à scrutin secret, à l'appel de son nom, chaque conseiller introduit dans l'urne un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote. Il introduit éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

Le refus de prendre part au vote, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le résultat est constaté par le Président assisté du secrétaire de séance et des services administratifs, qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

- **Vote électronique**

Le vote électronique peut être utilisé, sur proposition du président. Le dispositif utilisé doit permettre d'intégrer les procurations des conseillers de territoire présents.

Le président annonce l'ouverture et la clôture du vote, pour chaque délibération ou nomination. Il en proclame les résultats avant de passer au vote suivant.

Si le scrutin est public, le dispositif du vote électronique doit permettre aux conseillers de territoire de voter « pour » - « contre » - « abstention » - « ne prend pas part au vote ». Ce système doit également permettre à tous les conseillers de connaître le sens du vote de chacun par un affichage des résultats dans la salle dans laquelle se tient la séance.

Si le scrutin est secret, le dispositif de vote électronique doit respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales tels que la sincérité du scrutin et le secret du vote. Le logiciel doit sécuriser les données avec un chiffrement des contenus et la suppression de l'association entre l'identifiant d'un votant et son vote afin que rien ne puisse permettre de rapprocher le votant du sens de son vote, y compris pour l'administrateur ou les services administratifs.

ARTICLE 22 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil de Territoire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI – COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAL

Les séances publiques du conseil de territoire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui est signé en dernière page par le Président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations qui sont inscrites dans leur ordre de passage mais aussi, sous forme synthétique, les différentes interventions faites par les conseillers de territoire au cours de la séance. Un verbatim demeure à la disposition des conseillers qui le souhaitent.

Le procès-verbal de la séance précédente est envoyé aux conseillers de territoire en même temps que la convocation et ordre du jour de la séance suivante pour approbation.

Les membres du conseil de territoire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et seulement s'ils étaient présents le jour de la séance. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est tenu à la disposition du public après son approbation par le conseil de territoire au siège de l'établissement public territorial, conformément à l'article L.2121-26 du CGCT.

ARTICLE 24 – COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT

, le compte-rendu sommaire de la séance est affiché dans la huitaine, sur les panneaux administratifs du siège de l'établissement public territorial en l'Hôtel de Ville d'Aulnay-sous-Bois ainsi qu'au siège administratif de l'établissement et mis en ligne sur son site internet. A titre informatif et sous la responsabilité des maires concernés, il peut être affiché dans les mairies des communes membres. Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil de territoire et est signé en dernière page par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 25 – RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Conformément à l'article R.2121-10 du CGCT, les délibérations du conseil de territoire, les décisions du Président prises entre deux séances délibérantes, les délibérations du bureau de territoire lorsqu'il a reçu délégation d'attributions du conseil, les arrêtés du Président à caractère réglementaire et les actes de publication ou de notification, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle et mis en ligne sur le site internet de Paris Terres d'Envol.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial ainsi que dans ses bureaux.

Le public est informé dans les 24 heures que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

CHAPITRE VII – LE BUREAU DE TERRITOIRE

ARTICLE 26 – COMPOSITION ET ROLE

Le bureau de territoire de l'établissement public territorial est composé du Président, de l'ensemble des Vice-Présidents et des conseillers délégués désignés par le conseil de territoire, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Conformément aux délibérations du conseil de territoire du 11 juillet 2020 déterminant la composition du bureau et proclamant les résultats du vote, le bureau de territoire est composé :

- Du Président
- De seize vice-présidents
- De deux conseillers délégués.

Le mandat des membres du bureau de territoire prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peut assister au bureau de territoire à titre consultatif.

Le bureau de territoire a pour vocation d'examiner l'ordre du jour et les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil de territoire, et d'une manière générale, se prononce sur les questions relevant des compétences de l'établissement public territorial et examine les notes d'orientation et d'information proposées par le Président et les membres de l'exécutif.

Le bureau de territoire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire par délibération de celui-ci, conformément à L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 27 – ORGANISATION

Le Président peut réunir le bureau de territoire chaque fois que les affaires courantes le nécessitent. D'ordinaire, le bureau de territoire se réunit au moins une fois avant chaque réunion du conseil de territoire. Un calendrier prévisionnel des réunions est établi pour chaque trimestre.

La réunion du bureau de territoire se tient dans les locaux situés 50 allée des Impressionnistes à Villepinte. Sa séance n'est pas ouverte au public.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est adressée aux membres du bureau de territoire par voie électronique.

Lorsque le bureau de territoire est convoqué en vue de délibérer sur des attributions qui lui auraient été déléguées par le conseil de territoire, les dispositions des chapitres III et IV du règlement s'appliquent à l'exception des dispositions spécifiques prévues au présent chapitre.

ARTICLE 28 – FONCTIONNEMENT

Lorsque le bureau de territoire agit sur délégation de l'assemblée délibérante, le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint, soit la majorité des membres présents.

Les délibérations y sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et font l'objet d'un relevé des délibérations qui sera soumis au conseil de territoire, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau est présidé par le Président ou à défaut par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Dans le cas d'un bureau ordinaire, un compte-rendu de la séance est adressé aux seuls membres du bureau.

CHAPITRE VIII – LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 30 – ROLE ET COMPOSITION

En application de l'article L5219-2 du CGCT modifié par l'article 1 de la loi du 27 décembre 2019, il est créé une conférence des maires par délibération du conseil de territoire du 11 juillet 2020.

La conférence des maires réunit l'ensemble des maires des huit communes membres. Elle est présidée par le Président.

La conférence des maires a pour rôle de garantir l'équilibre entre l'intérêt territorial et le respect de la souveraineté des communes. Instance de consultation, elle constitue un lieu de débat, d'analyse, de réflexion, de proposition et d'arbitrage sur tous les sujets intéressant l'établissement public territorial. Elle a connaissance de l'état d'avancement des différents dossiers et des avis donnés au sein des différentes commissions thématiques, émet un avis sur les grandes orientations stratégiques du territoire et valide l'ordre du jour des affaires présentées au conseil du territoire.

ARTICLE 31 – FONCTIONNEMENT

La conférence des maires se réunit tous les quinze jours au siège de l'établissement public territorial, pour arbitrer les propositions travaillées par les administrations.

La conférence des maires associe les directeurs généraux des services des huit communes membres et de l'établissement public territorial.

En fonction des dossiers présentés, le Président peut inviter à la conférence des maires, des vice-présidents ou des conseillers délégués ainsi que des experts.

Une convocation est adressée aux membres de la conférence des maires, par voie électronique précisant, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Le compte-rendu de la séance est remis, pour validation, au début de la séance suivante. En application de l'article L5211-40-2 du CGCT, lorsque la conférence des maires émet un avis, celui-ci est transmis par voie électronique, aux conseillers de territoire ainsi qu'aux conseillers municipaux.

Les réunions de la conférence des maires ne sont pas publiques.

CHAPITRE IX – LES COMMISSIONS THEMATIQUES

ARTICLE 31 – ROLE ET COMPOSITION

Les commissions thématiques ont pour rôle de permettre aux conseillers de territoire de partager les orientations et décisions de la conférence des maires, de connaître l'état d'avancement des projets et actions menées par l'établissement public

territorial et de favoriser les échanges et la réflexion sur tous les dossiers du territoire en lien avec les services de l'établissement.

Elles peuvent émettre des avis ou formuler des propositions.

Fixées au nombre de cinq par délibération du conseil de territoire du 28 septembre 2020, elles regroupent les thèmes suivants :

- **Commission n°1 : Ressources**
- **Commission n°2 : Aménagement, renouvellement urbain et habitat,**
- **Commission n°3 : Développement économique, emploi, formation, insertion, politique de la ville et attractivité du territoire,**
- **Commission n°4 : Environnement, cadre de vie, développement durable, transports et mobilités**
- **Commission n°5 : JOP 2024, sports, culture et action sociale**

En fonction de leurs délégations respectives, les vice-présidents et les conseillers délégués sont membres de droit de ces commissions.

Elles sont composées des conseillers de territoire ayant manifesté leur souhait d'y participer, sous réserve des conditions suivantes :

- Chaque conseiller de territoire doit pouvoir être membre d'au moins une commission.
- Chaque commune doit pouvoir y être représentée. Lorsque le nombre de conseillers de territoire d'une commune ne lui permet pas d'être représentée dans chacune des commissions, le maire de la commune peut désigner l'un de ses adjoints ou conseiller municipal délégué pour être membre de la commission
- Le nombre de conseillers de territoire issus d'une même commune ne doit pas dépasser trois par commission

Les maires des communes membres sont systématiquement invités aux réunions des commissions.

En cas d'empêchement ponctuel, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion, par un autre conseiller de territoire qu'il a désigné comme suppléant ou par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Dans ce cas, le maire veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle du groupe politique dont est issu le conseiller empêché.

Une délibération doit fixer la composition des commissions.

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT

Chaque commission est co-présidée par les vice-présidents et conseillers délégués, en fonction de leurs délégations respectives.

La convocation contenant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la commission cinq jours francs au plus tard avant la réunion. Le cas échéant, des documents peuvent être joints à la convocation.

Les commissions se réunissent lorsque les co-présidents le juge utile et au moins une fois par semestre.

Peuvent être invitées aux réunions des commissions, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées jugées utiles.

Lorsque les membres de la commission rendent un avis ou formulent des propositions, ils statuent à la majorité des membres présents.

Les comptes-rendus des réunions des commissions, co-signés par les vice-présidents et conseillers délégués concernés, sont adressés dans les quinze jours au plus tard, aux membres de la commission, au Président, aux membres du bureau et à l'ensemble des maires.

CHAPITRE X – LES GROUPES POLITIQUES

ARTICLE 32 – GROUPES POLITIQUES

Les dispositions relatives aux groupes politiques pouvant être créés dans les communautés urbaines (article L5215-18 du CGCT), les communautés d'agglomération (article L5216-4-2 du CGCT) ou les métropoles de droit commun (article L5217-7 du CGCT) ne sont pas applicables aux établissements publics territoriaux.

Dès lors, en l'absence d'obligation légale ou réglementaire et afin de maintenir le fonctionnement de l'Etablissement sur le principe d'une représentation territoriale favorisant l'expression des maires de chacune de ses villes membres - quel que soit leur tendance politique - et privilégiant la recherche de consensus et de portage collectif des projets, aucun groupe politique n'est créé.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en application, pour la durée du présent mandat, dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il peut être déféré au Tribunal administratif.

ARTICLE 33 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires fixées notamment par code général des collectivités territoriales, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil de Territoire, à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil de Territoire.

Toutes dispositions légales ou réglementaires ultérieures venant modifier le présent règlement intérieur, s'imposent dès leur entrée en vigueur, sans que soit nécessaire la modification du présent règlement. Le Président en informe les membres du Conseil de Territoire par tout moyen qu'il juge approprié.